



MAIRIE DE JARRIER - 73300 JARRIER

Tél : 04.79.64.20.86 - mairie.jarrier@wanadoo.fr

Département de la Savoie
Canton et Arrondissement de Saint Jean de Maurienne

Envoyé en préfecture le 22/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

ID : 073-200070464-20260212-20260212_P-DE

Berger
Levisault

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres

Séance du Conseil Municipal, l'an deux mil onze (2011)

Et le : 25 octobre

En exercice : 10

Date de la convocation : le 17 octobre 2011

• Présents : 8

• Votants : 10

Date d'affichage : le 17 octobre 2011

Le Conseil Municipal de la commune de Jarrier, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PICTON, Maire.

Présents : Marc Picton, Joseph Magnin, Bénédicte Viallet, Eric Vaillaut, Hervé Grange, Sylvain Ambrosetto, Colette Chappellaz, Vincent Flammier

Procurations : Bernard Peyrille a donné procuration à Bénédicte Viallet- Jacques Boissonnet a donné procuration à Joseph Magnin

Secrétaire de séance : Bénédicte Viallet

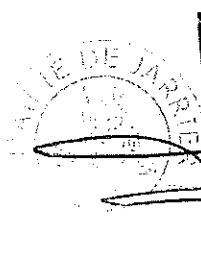
OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'EQUIPEMENT REMPLACANT LA TLE, LA TDENS ET LA TSE AU 01/03/2012

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la lettre du Préfet du 06 juin 2011 qui informait de la création d'une seule taxe d'urbanisme : la taxe d'aménagement en remplacement notamment de la TLE, la TDENS, la TSE pour les dossiers déposés à compter du 01/03/2012. Il rappelle également que la PVR, la PRE et la PNRAS disparaîtront au plus tard le 31/12/2014. Il s'agit aujourd'hui de fixer le taux servant de calcul à cette nouvelle taxe et propose de conserver le taux de 3% qui servait au calcul de la TLE en précisant que ce taux est valable un an reconductible.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents et représentés

- **DECIDE D'INSTITUER** le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal.
-
- **DIT** que cette délibération est valable un an reconductible et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.



Pour expédition conforme.

Le Maire

M. PICTON